

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 11 JUIL. 2002

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6B
N° 6B-02-2882

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT*

Objet : **Circulaire relative à la revalorisation à compter du 1er juillet 2002 des plafonds de ressources applicables pour l'attribution aux familles de certaines prestations familiales, des plafonds relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile et des tranches du barème de recouvrement des indus.**

P.J. : 3

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouveaux plafonds de ressources applicables pour l'attribution aux familles de certaines prestations familiales, les plafonds relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations fixés par le décret n° 2002-659 du 29 avril 2002 et l'arrêté du 29 avril 2002 ⁽¹⁾, publiés au *Journal officiel* du 2 mai 2002.

L'annexe 1 du présent document fixe les plafonds de ressources applicables pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 pour l'attribution du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption et de l'allocation de rentrée scolaire.

L'annexe 2 est relative aux plafonds de ressources applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et aux montants maximaux de prise en charge. Sont également rappelés les conditions de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) ainsi que les montants de cette majoration.

L'annexe 3 précise les tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice du Budget



Sophie MAHIEUX

⁽¹⁾ La coquille, résultat d'une erreur d'arrondi, figurant à l'article 2 de l'arrêté et relative au montant de la majoration par enfant du plafond de ressources applicable pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, a été corrigée dans le tableau joint en annexe.

Diffusion générale



ANNEXE 1 – PRESTATIONS FAMILIALES

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption et de l'allocation de rentrée scolaire

*du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2001) ¹*

(arrêté du 29 avril 2002) ²

Base hors ARS :	13.854 €	Base ARS :	12.415 €
Majorations :		Majoration :	
- 25 % par enfant à charge à partir du 1 ^{er} :	3.464 €	- 30 % par enfant	
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème} :	4.156 €	à charge :	3.725 €

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'APJE * de l'allocation d'adoption	Plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (septembre 2002)
1 enfant	17.318	16.140
2 enfants	20.782	19.865
3 enfants	24.938	23.590
4 enfants	29.094	27.315
5 enfants	33.250	31.040
Par enfant en plus	4.156	3.725
Majoration pour double activité et allocataires isolés **	5.568	-

**Pour l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.*

***Un seul parent ayant la charge des enfants.*

**Dans les DOM, les plafonds de ressources applicables pour l'APJE,
l'allocation d'adoption, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont
ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.**

¹ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2001 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2002.

² art. 2 : majoration du plafond par enfant à charge ; il convient de lire 3.725 € comme indiqué dans le tableau, et non 3.724 €

ANNEXE 2 – AUTRES PRESTATIONS

Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

*du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2001)¹*

(décret n° 2002-659 du 29 avril 2002)

Il est rappelé que dans les DOM, le service de l'AGED est géré par l'Etat pour les fonctionnaires et les agents non titulaires selon la procédure de remboursement (en métropole, le service de cette prestation est géré pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales).

I. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans

1- Remboursement à 50 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 50 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **1.032 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2002.

2- Remboursement à 75 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 75 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées dans la limite de **1.548 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2002, lorsque les ressources nettes catégorielles annuelles de la famille ne dépassent pas **34.744 €** pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

II. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de 3 à 6 ans ou en cas de bénéfice d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel

L'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit rembourse 50 % des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **516 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2002.

¹ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2001 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2002.

**Conditions de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille
pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
(AFEAMA)**

du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

La condition de ressources est exprimée en référence au plafond de l'allocation de rentrée scolaire (cf. tableau de l'annexe 1).

Il est rappelé que le service de l'AFEAMA est assuré par les caisses d'allocations familiales en métropole et par l'Etat, pour ses personnels, dans les départements d'outre-mer.

Plafond de ressources	Age de l'enfant	% BMAF (341,87 €)	Montants (en euros)
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	58,73 %	200,78
	de 3 à 6 ans	29,37 %	100,41
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et au plus égaux à 110 % de ce plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	158,76
	de 3 à 6 ans	23,22 %	79,38
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	38,48 %	131,55
	de 3 à 6 ans	19,24 %	65,78

ANNEXE 3

Recouvrement des indus et saisie des prestations

Tranches du barème

du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

(arrêté du 29 avril 2002)

Aux termes de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale « *Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.* »

Dans le premier cas, les tranches de revenus, entendus au sens de l'article D.553-1 du code de la sécurité sociale, sur lesquelles sont effectués les prélèvements sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 211 € et 316 €;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 317 € et 474 €;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 475 € et 633 €;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 634 €

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 211 € s'élève à 32 €